



N° 3187

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> mars 2011.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

relative à l'avis motivé de la Commission européenne à la France  
sur les aides fiscales à l'investissement locatif

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30  
et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE

PAR M. PIERRE LEQUILLER,

Député.



## PROPOSITION DE RÉOLUTION EUROPEENNE

### Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu le communiqué de presse IP/11/160 de la Commission européenne du 16 février 2011 « *Fiscalité : la Commission demande à la France de modifier certaines dispositions fiscales discriminatoires en matière d'investissements dans le logement locatif* »,
- ④ Considérant que ce communiqué précise que la Commission européenne a adressé un avis motivé à la France demandant « *de modifier des dispositions qui permettent aux investissements dans l'immobilier résidentiel neuf situé en France de bénéficier d'un amortissement accéléré, mais qui ne l'autorisent pas pour des investissements similaires à l'étranger* »,
- ⑤ Constatant que la politique du logement relève de la compétence exclusive des Etats membres,
- ⑥ Constatant que les règles régissant l'impôt sur le revenu relèvent, en l'état, des Etats membres,
- ⑦ Constatant en outre que les accords visant à éviter la double imposition conclus par la France avec les Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen réservent le droit exclusif d'imposer les revenus immobiliers à l'Etat dans lequel le bien est situé,
- ⑧ 1. Estime la demande de la Commission européenne contraire au principe de subsidiarité,
- ⑨ 2. La juge également contraire au principe de proportionnalité,
- ⑩ 3. Considère dans ces conditions qu'aucun des arguments juridiques avancés par la Commission européenne n'est de nature

– 4 –

à justifier une remise en cause des aides fiscales à l'investissement locatif.